

## Les Cahiers de droit

### A - Les médecins



---

Volume 15, numéro 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041879ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041879ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

---

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

---

Citer cet article

(1974). A - Les médecins. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 319–319.  
<https://doi.org/10.7202/041879ar>

## Sous-section 2 - Relations entre le personnel médical et le centre hospitalier face à la responsabilité médicale

Le centre hospitalier est-il responsable des fautes commises par le personnel médical à l'égard des patients qui y sont hospitalisés? Si oui, quelles sont la nature et l'étendue de cette responsabilité? Faut-il distinguer la situation des médecins de celle des internes et des résidents? Et, dans l'un et l'autre cas, le cadre de travail a-t-il quelque impact sur les solutions de ces problèmes?

Voilà autant de questions auxquelles nous essayerons de répondre à l'intérieur de la présente sous-section. Nous dégagerons, dans un premier temps, la position actuelle de la jurisprudence sur ces problèmes tout en faisant une analyse critique des données recueillies. Puis, nous nous interrogerons sur l'impact que peut avoir la législation récente sur ce sujet. Afin de vérifier si la distinction que nous avons faite dans la sous-section précédente, relativement à la composition du personnel médical, peut avoir une répercussion sur les solutions dégagées, nous examinerons à tour de rôle la situation des médecins et celle des internes et des résidents.

### A - Les médecins

Quels sont donc les liens qui unissent les médecins au centre hospitalier?

#### 1 - Position actuelle de la jurisprudence et critique

Nos tribunaux, à travers une évolution assez marquée, ont manifesté différentes lignes de force, contradictoires à certains égards, quant à la reconnaissance de la responsabilité du centre hospitalier face à une faute professionnelle des médecins qui y pratiquent. Nous nous servirons des arrêts de base sur la question pour tracer cette évolution.

Dans une première étape, la jurisprudence n'hésite pas à prononcer l'irresponsabilité du centre hospitalier pour la faute professionnelle de ses médecins. Deux arrêts majeurs consacrent ce principe<sup>19</sup>. Dans *Petit v. Hôpital Ste-Jeanne d'Arc*, il est défini ainsi par le juge McDougall :

---

19. Le principe est emprunté à l'arrêt anglais, *Hillyer v. Governors of St-Bartholomew's Hospital* [1909] 2 K.B. 820. Cet emprunt à la *Common Law* sera d'ailleurs critiqué par la doctrine.